



ARRETE MUNICIPAL DE DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE BAN COMMUNAL

N°
069/2023

Le Maire de la commune de MUNCHHOUSE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 et suivants (s'agissant de textes applicables en Alsace Moselle),
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2 et R.623-3,
- Vu** le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L.211-22, et L.215-1 et suivants s'agissant des animaux dangereux,
- Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu** le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sur l'ensemble du ban communal, la circulation des chiens, quelle que soit leur race, n'est autorisée qu'à la condition que l'animal soit tenu en laisse.

ARTICLE 2 :

Tout chien trouvé errant sur la voie publique, même s'il peut être identifié, sera conduit à la fourrière qui pourra s'il n'est pas réclamé par son maître en disposer conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les services de Gendarmerie et de Brigade Verte sont chargés de l'exécution du présent arrêté sur le ban communal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie d'Ensisheim
- au syndicat mixte des gardes champêtres du Haut-Rhin (Brigade Verte)
- versée aux archives communales
- à la préfecture



Fait à Munchouse, le 7 décembre 2023

Le Maire

Philippe HEID

Date d'affichage : 11/12/2023